

31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, promulgué au Togo le 5 décembre 1940;

Vu la loi du 14 novembre 1940 modifiant la loi du 27 septembre 1940 susvisée, promulguée au Togo le 19 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 15 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 qui fixe les conditions selon lesquelles doit s'opérer le reclassement des fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940, et détermine leur situation du point de vue de la solde et des accessoires de solde pendant les trois mois consécutifs à leur suspension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 3 du décret du 26 octobre 1940 pris en application de la loi du 27 septembre 1940;

Sur le rapport du directeur du personnel et de la comptabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le reclassement prévu à l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, de ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

ART. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les con-

ditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, les accessoires de solde, l'indemnité de zone ou de résidence et les indemnités pour charge de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité et les chefs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Amiral PLATON.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 99 promulguant au Togo le décret du 6 janvier 1941 étendant aux territoires relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 sur le code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice, promulgué au Togo le 7 février 1929;

Vu le décret du 6 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 12 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 janvier 1941 étendant aux colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion exceptées), pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du département des colonies les dispositions de la loi du 28 octobre 1940 qui modifie les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et les territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, les gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêtés, les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu la loi du 28 octobre 1940 modifiant, en ce qui concerne la métropole, les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 octobre 1940, modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle, est déclarée applicable aux colonies (Martinique, Guadeloupe et Réunion exceptées) pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies, sous la modification suivante, concernant le dernier alinéa de l'article 368 :

« Si la partie civile a consigné, en exécution des textes pris en application du décret susvisé du 30 décembre 1928, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

LOI modifiant les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais, par décision spéciale et motivée de la cour.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret du 5 octobre 1920, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

Prix des produits

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 et 19 août 1940 sur la répression de la hausse injustifiée des prix, promulgués respectivement au Togo les 11 septembre 1937, 1er juin 1938 et 26 août 1940;

Vu le décret du 21 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1941 donnant aux chefs des territoires relevant de l'autorité du Haut-Commissaire de l'Afrique française le pouvoir de taxer les prix de certains produits ou denrées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mars 1941.

L. MONTAONÉ.